



# Glossaire de la gestion des déchets

**Achat écoresponsable** : l'achat écoresponsable consiste à intégrer l'environnement dans les décisions liées au processus d'achat. Cette démarche vise à recourir à des approvisionnements (produits et prestations) plus respectueux de l'environnement. Elle va dans le sens d'une gestion responsable et citoyenne des achats.

**Amendement organique** : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont actuellement définis par la norme AFNOR NFU 44051 (en cours de révision).

**Bio-déchets** : la définition des bio-déchets est précisée à l'article 8 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Ainsi, le terme bio-déchet concerne « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

**Biogaz** : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).

**Boues de stations d'épuration** dénommées aussi **boues de l'assainissement** (urbaines ou industrielles) : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration des eaux usées.

**Combustibles solides de récupération (CSR)** : Extraction des déchets à fort pouvoir calorifique intérieur (PCI) afin de les valoriser énergétiquement (industriels).

**Co-compostage** : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneurs en eau, en azote et carbone, porosité).

**Collecte** : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

**Collecte en porte-à-porte** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

**Collecte par apport volontaire** : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.

**Collecte sélective ou séparative** : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), que les ménages n'ont pas mélangé aux ordures ménagères résiduelles, en vue d'un recyclage matière ou organique.

**Compostage** : procédé de traitement biologique aérobie, dans des conditions contrôlées, des déchets exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles et permettant la production de compost.

**Compostage domestique** : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc.). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

**Compost** : amendement organique résultant d'un traitement par compostage (voie aérobie) ou par méthanisation (voie anaérobie), deux techniques complémentaires ou alternatives permettant le traitement des matières organiques, telles que les déchets verts, les bio-déchets, les boues voire certains déchets agricoles et agro-alimentaires.

## GLOSSAIRE (suite)

**Déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

**Déchets d'activités économiques (DAE)** : On appelle communément DAE tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers.

Ceci inclut notamment les déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et les déchets produits par les particuliers hors de leurs domiciles. Ces déchets peuvent être dangereux ou non.

**Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** : selon l'article R1335-1 du Code de la santé publique, il s'agit de déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Ils présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des microorganismes ou leurs toxines pouvant causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

**Déchets Dangereux (DD)**: regroupent les déchets dangereux des entreprises en grandes quantités, les déchets toxiques en quantités dispersées des entreprises (DDQD), les déchets dangereux des ménages (DDM) et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

**Déchets Dangereux des Ménages (DDM appelés aussi DMS)** : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides,...).

**Déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD)** : déchets des activités qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets des activités, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits phytosanitaires, piles, huiles de moteur usagées, acides,...). De même nature que les DDM, ils s'en différencient uniquement par leur détenteur.

**Déchets d'emballages** : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

**Déchets de l'assainissement collectif** : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

**Déchets encombrants des ménages** : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des déchets inertes, des déchets verts des ménages...

**Déchets fermentescibles ou organiques** : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

**Déchets inertes** : composés de gravats et déblais, déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Déchets assimilés** : déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

**Déchets municipaux** : ensemble des déchets dont l'élimination relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets ménagers spéciaux, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

## GLOSSAIRE (suite)

<p><b>Déchets Non Dangereux (DND)</b> : est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes : déchets dangereux, déchets inertes, déchets radioactifs.</p>
<p><b>Déchets Non Ménagers (appelés aussi DIB ou DAE)</b> : produits par les entreprises et les administrations.</p>
<p><b>Déchets recyclables secs</b> : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers et les journaux-revues-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Voir EJM.</p>
<p><b>Déchets ultimes</b> : Depuis le 1er juillet 2002, « les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes ». Le Code de l'Environnement précise leur définition : « est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».</p> <p>Telle qu'elle est présentée dans la loi de juillet 1992 et le Code de l'Environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive. Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets. Elle est aussi adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.</p>
<p><b>Déchèterie</b> : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et dans certaines conditions les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.</p>
<p><b>Dépôt sauvage</b> : dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.</p>
<p><b>Déchets verts ou déchets végétaux (DV)</b>: résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, espaces verts des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).</p>
<p><b>Élimination</b> : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie.</p>
<p><b>Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)</b> : elle comprend la fraction putrescible des ordures ménagères (déchets de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons.</p>
<p><b>Gestion des déchets</b> : la collecte, le transport, la valorisation, l'élimination des déchets et plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.</p>
<p><b>Incinération</b> : combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci.</p>
<p><b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions et est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture, à enregistrement et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique.</p>
<p><b>Installation de Stockage des Déchets (ISD)</b> : lieu de stockage permanent des déchets, appelé autrefois centre d'enfouissement technique (CET) ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU). On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'installation de stockage des déchets dangereux (ISDD), recevant des déchets dangereux, ultimes et stabilisés,</li><li>• l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux,</li><li>• l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI), recevant les déchets inertes.</li></ul>

## GLOSSAIRE (suite)

<p><b>Mâchefers</b> : ce sont les résidus solides résultant de la combustion des déchets. Ces résidus contiennent d'une part, certains éléments métalliques qui peuvent être retirés dans un but de recyclage et d'autre part, un certain taux de minéraux (silice) leur permettant une utilisation comme matériau de substitution en techniques routières. En outre, la présence de polluants (métaux lourds) peut être relevée.</p>
<p><b>Méthanisation</b> : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de matériaux fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestât.</p>
<p><b>Ordures Ménagères (OM)</b> : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles.</p>
<p><b>Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)</b> : elles sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives.</p>
<p><b>Point d'apport volontaire (PAV)</b> : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants permettant de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.</p>
<p><b>Population DGF</b> : Population de Dotation Globale de Fonctionnement. Elle correspond à la population totale additionnée au nombre de résidences secondaires (1 habitant par résidence secondaire) et aux places de caravanes (1 habitant par place).</p>
<p><b>Pré-collecte</b> : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte.</p>
<p><b>Préparation en vue de la réutilisation</b> : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.</p>
<p><b>Prévention</b> : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;</li><li>• les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;</li><li>• la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.</li></ul>
<p><b>Recyclage</b> : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.</p>
<p><b>Recyclage matière</b> : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.</p>
<p><b>Recyclage organique</b> : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.</p>
<p><b>Recyclerie / Ressourcerie</b> : centre dédié au réemploi et notamment à des activités de récupération, de réparation, de valorisation, de revente et de sensibilisation du public à l'acquisition de comportements respectueux de l'environnement.</p>
<p><b>Réemploi</b> : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.</p>

## GLOSSAIRE (suite)

<p><b>Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou redevance générale (REOM):</b> les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.</p>
<p><b>Redevance incitative (RI):</b> il s'agit d'une REOM dont le montant varie en fonction de l'utilisation réelle du service par l'utilisateur.</p>
<p><b>Redevance spéciale (RS) :</b> redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages). La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, reprise dans l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales, rend l'institution de la redevance spéciale obligatoire à compter du 1er janvier 1993, pour toutes les collectivités prenant en charge les déchets non ménagers et n'ayant pas instauré la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).</p>
<p><b>Résidu d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM):</b> résidu issu du dépoussiérage et de la neutralisation des fumées des incinérateurs.</p>
<p><b>Résidu d'assainissement :</b> déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.</p>
<p><b>Réutilisation :</b> toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.</p>
<p><b>Tarification incitative :</b> suite au Grenelle Environnement, le mode de financement du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers devra inclure une part incitative dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009. L'instauration d'une tarification incitative permet l'application du principe pollueur – payeur aux usagers du service. Elle doit intégrer le niveau de production de déchets pour facturer l'utilisateur.</p>
<p><b>Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :</b> taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non du service rendu de ramassage des ordures ménagères.</p>
<p><b>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) :</b> instituée par la loi de finances de 1999, elle est constituée du regroupement de plusieurs taxes liées à l'environnement.</p>
<p><b>Tout-venant :</b> c'est la catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets encombrants non triés collectés généralement en déchèterie. Elle est traitée en installation de stockage des déchets non dangereux ou en incinération.</p>
<p><b>Tout-venant incinérable :</b> tout-venant pouvant être incinéré en unité d'incinération des ordures ménagères. Cette catégorie de tri est généralement adossée à une catégorie de tout-venant traditionnelle.</p>
<p><b>Traitement :</b> ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation.</p>
<p><b>Traitement biologique :</b> procédé de transformation contrôlée de matières fermentescibles produisant un résidu organique plus stable susceptible d'être utilisé en tant qu'amendement organique ou support de culture.</p>
<p><b>Traitement mécano-biologique (TMB) :</b> ce traitement comporte 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une étape « mécanique » de séparation, isolation des flux et préparation de la matière organique ;</li><li>• Une étape « biologique » de dégradation de la matière organique, à l'issue de laquelle, est produit un stabilisât ;</li><li>• Une étape « d'affinage » permettant la production d'un amendement organique de qualité.</li></ul>

## GLOSSAIRE (suite)

**Tri à la source** : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Dans le cas des matériaux recyclables des ménages il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.

**Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets

**Valorisation énergétique** : elle est définie par la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

« L'opération de valorisation inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008,

calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement énergétique} = (E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f)), \text{ où:}$$

- $E_p$  représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- $E_f$  représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- $E_i$  représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors  $E_w$  et  $E_f$  (GJ/an) ;
- $E_w$  représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération). »